COMMUNE DE
Strassen

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du mercredi, 18 novembre 2026

Présents : M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,
Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,
Mme Anne AREND, échevine,
Mme Anne-Marie LINDEN, échevine,
M. Christian MULLER, secrétaire,
Absent : personne.

Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures :
«route d'Arlon (N6)».

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Considérant que suite aux travaux de raccordement, des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.
Attendu que la durée des travaux est estimée à 3 jours.
Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.
Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.
Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.
Vu la permission de voirie de l'Administration des ponts et chaussées réf. 2570-24-01.
Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du lundi, 23 novembre 2026, suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement des travaux :

1. Route d'Arlon (N6), entre les numéros 53 à 61, la voie du transport en commun en direction de la Ville de Luxembourg, est supprimée (signaux : D,2 ; E,24ca ; D,10 ; D ;10a ; A,15 ; A,4b et lampes de chantiers).
2. Route d'Arlon (N6), en cas de besoin, devant les numéros 53 à 61, suivant l'avancement des travaux, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir en face (signaux : C,3g et panneau de déviation des piétons).
3. Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 18 novembre 2026.
le Bourgmestre, le Secrétaire,

Certificat de publication
Il est certifié par la présente que le règlement ci-dessus a été publié et affiché à partir de ce jour.
Strassen, le 18 novembre 2026.
le Bourgmestre, le Secrétaire,